**Audience solennelle de la CAA et du TA de Versailles du 10 octobre 2022[[1]](#footnote-1) – Exposé de Bernard Even, premier vice-président de la CAA portant sur « Le contentieux des éoliennes de Combray » (CAA Versailles, 11 avril 2022, Société Combray Energie, n° 20VE03265, C+)**

Mesdames, Messieurs,

« *Comme la promenade du côté de Méséglise, était la moins longue des deux, que nous faisions autour de Combray, et qu’à cause de cela on la réservait pour les temps incertains ; le climat du côté de Méséglise était assez pluvieux, et nous ne perdions jamais de vue la lisière des bois de Roussainville, dans l’épaisseur desquels nous pourrions nous mettre à couvert…* ».

C’est ainsi, que Marcel Proust commence à décrire une promenade, aux alentours de Combray, village imaginaire, choisi comme titre de la première partie de son roman, publié en 1913, intitulé « *Du côté de chez Swann » ;* le premier volume de son œuvre, en 7 tomes, sur « *la recherche du temps perdu »[[2]](#footnote-2).*

Ce village est inspiré par celui d'[Illiers](https://www.wikiwand.com/fr/Illiers-Combray%22%20%5Co%20%22Illiers-Combray), en Eure-et-Loir, situé à 25 km à l’ouest de Chartres, à la limite entre la plaine de la [Beauce](https://fr.wikipedia.org/wiki/Beauce_%28France%29) et le début des collines du [Perche](https://fr.wikipedia.org/wiki/Perche_%28r%C3%A9gion_naturelle%29). Cet écrivain y passait ses vacances, lorsqu’il était enfant. La commune d'Illiers a décidé d’accoler son nom à celui de Combray, en hommage à Marcel Proust, lors du centenaire de sa naissance en 1971. Ce sera dans un peu plus d’un mois, le 18 novembre 2022, le centenaire de sa mort.

\*\*\*\*\*

C’est à environ 5 km au sud-ouest de ce lieu, que la société Combray Energie, a voulu installer un parc, de 12 éoliennes, de 150 mètres de hauteur chacune, au grand dam de l’association de défense de l’environnement des riverains de la Thironne, et de la Société des amis de Marcel Proust et de Combray. Ces éoliennes seraient visibles depuis le centre du village d’Illiez-Combray, et depuis les circuits pédestres qui l’environnent à l’ouest.

La préfète d’Eure-et-Loir a été sensible à leurs arguments, et a refusé d’autoriser ce projet[[3]](#footnote-3).

Les décisions préfectorales autorisant ou refusant les projets d’implantation d’éoliennes terrestres, sont contrôlées, en premier et dernier ressort, par les cours administratives d’appel, depuis 2018[[4]](#footnote-4).

Le ressort territorial de la cour administrative d’appel de Versailles ayant été étendu à l’essentiel de la région centre[[5]](#footnote-5), nous avons vu arriver ce contentieux, qui se développe avec vigueur. L’on voit s’y affronter des intérêts environnementaux divergents. Ceux qui cherchent à promouvoir l’essor de cette source d’énergie électrique, respectueuse du développement durable, se heurtent notamment à ceux qui privilégient la défense des paysages.

Ayant été saisis d’un recours formé par la société Combray Energie, opérateur de ce projet d’éoliennes, notre Cour a dû trancher cette question principale : existe-t-il une exigence particulière de protection du paysage d’Illiez-Combray, de nature à faire obstacle à la réalisation de ce projet d’éoliennes ?

**1. Les textes applicables à ce sujet sont assez imprécis et la jurisprudence peu abondante :**

La protection des paysages constitue une préoccupation du législateur, depuis la promulgation de la loi, « dite paysage », du 8 janvier 1993[[6]](#footnote-6). Cette règle de protection des paysages, d’abord limitée au droit de l’urbanisme, irrigue aussi désormais le droit de l’environnement, lequel régit notamment l’implantation des éoliennes[[7]](#footnote-7).

La notion de paysage, qui est par nature subjective, n’a pas été définie par la loi. Vincent Vilette, rapporteur public au Conseil d’Etat souligne, en 2021, que « *les motifs justifiant qu’un paysage soit distingué sont nombreux, de sorte que le champ potentiel de cette protection est extrêmement large, surtout dans un pays aussi pittoresque que la France* »[[8]](#footnote-8).

Les cours administratives d’appel de Nancy et Douai ont refusé des implantations d’éoliennes pour protéger un site historique : le champ de bataille de Verdun[[9]](#footnote-9) et un cimetière soviétique de la 2e guerre mondiale en France[[10]](#footnote-10). Mais aucune Cour n’avait encore été saisie de la question de l’atteinte portée par des éoliennes, à ce que l’on pourrait dénommer « un paysage littéraire ».

**2. Le site d’Illiez-Combray soulève à cet égard des problématiques particulières :**

***a) Le “Combray” décrit par Marcel Proust est une création littéraire.***

Il n’a pas cherché à décrire de manière exacte le village d’Illiers et ses alentours. Il amalgame dans son roman, les souvenirs de la maison de son oncle Jules Amiot, située dans ce village, avec celle de son grand-oncle maternel à Auteuil, les deux lieux où il passa les plus belles heures de son enfance. Le promeneur peut aussi s’apercevoir aisément à Illiers-Combray, qu’il existe des différences au niveau de la localisation géographique des lieux, entre ce qui apparait au sein du roman et la réalité.

Les spécialistes de Marcel Proust précisent que chez lui le paysage n’a pas seulement vocation à être décrit, comme dans la littérature réaliste, ni à être le reflet d’un état d’âme, ou l’expression d’une sensibilité, comme dans le romantisme. Il compose le paysage soigneusement, par petites touches, comme pour un tableau impressionniste, en cherchant à dissoudre les contours des formes, pour recréer des sensations. Cela lui permet aussi, par ses bruits et ses odeurs, de vivre des réminiscences de son enfance. Son esthétique repose sur cette expérience fondatrice de la réminiscence, pour tenter d’échapper au temps[[11]](#footnote-11).

***b) Le paysage d’Illiers Combray n’est pas exceptionnel, ni à travers la qualité du bâti, ni au niveau de la nature environnante.***

Traditionnellement, la jurisprudence place assez haut la barre de la qualité paysagère pour fonder une censure destinée à protéger un paysage : il faut qu’il ait des caractéristiques marquées, comme la cité de Carcassonne ou le plateau de l’Aubrac[[12]](#footnote-12).

Le village d’Illiers-Combray ne répond pas à ces canons : il ne regorge pas de bâtiments classés en raison de leur architecture ou de leur histoire, et ce site, entouré vers l’est par les terres agricoles de la plaine de la Beauce, n’a pas de caractéristiques naturelles marquées.

***c) Néanmoins, il existe objectivement des éléments du paysage d’Illiers qui ont directement inspiré le roman.***

Marcel Proust a conservé, dans sa mémoire d’enfant, des impressions très vives de ce qu’il avait observé à Illiers, pour imaginer Combray, qui y ressemble beaucoup.

Le promeneur qui parcourt ce village aujourd’hui, vers l’ouest, peut se remémorer successivement des lieux que le roman nous a rendus familiers : la maison de la tante Léonie, la place du marché, l'église Saint-Jacques, la tour du château, puis le vieux pont sur le Loir ; avant d’aller vers le côté de Méséglise avec le Pré-Catelan, le raidillon des aubépines, la barrière blanche ; puis les champs vers Méréglise, jusqu’au côté de Guermantes, le château de Mirougrain, la "source du Loir" et le château des Pâtis à Saint-Eman…, Vieuxvicq, Tansonville, Montjouvin, Roussainville…

Si vers l’est, où existent déjà des éoliennes, le village-bourg d’Illiez Combray a beaucoup évolué, depuis l’époque de Marcel Proust, il est demeuré traditionnel vers l’ouest, où la société Combray Energie souhaiterait implanter de nouvelles éoliennes.

Certains de ces lieux sont l’objet d’une protection juridique - La partie de la commune d’Illiers-Combray située vers l’ouest, en direction de la zone d’implantation des éoliennes envisagée, a été classée comme un « site patrimonial remarquable »[[13]](#footnote-13), afin de protéger, conserver et mettre en valeur son patrimoine culturel et, notamment, l’esthétique du bourg et de son clocher, ainsi que les sentiers pédestres de découverte de plusieurs sites liés à la vie ou à l’œuvre de Marcel Proust. En outre, le clocher de l’église d’Illiers-Combray et le jardin romantique à l’anglaise du Pré – Catelan, situé à proximité immédiate du Loir, dessiné par l’oncle de Marcel Proust, font l’objet d’un classement au titre des monuments historiques.

Au cours de la période récente, ces éléments matériels ont été valorisés, les projets autour de Marcel Proust connaissant un regain d’intérêt : la commune d’Illiers accueille désormais un musée Marcel Proust, dans la maison de la tante Léonie ; à proximité, un hôtel dit littéraire, « le Swann », a ouvert récemment ; sans oublier les parcours littéraires déjà évoqués, aménagés pour les visiteurs.

***d) Et par - delà ces réalités visibles, le village d’Illiez-Combray et ses alentours ont été à l’évidence magnifiés par l’œuvre de Marcel Proust.***

Si ce n’était pas le cas, on ne comprendrait pas pourquoi ce coin un peu perdu, situé entre la Beauce et le Perche, attire de si nombreux visiteurs, notamment japonais, qui sont particulièrement sensibles à l’esthétique proustienne.

**3. La solution retenue par la Cour administrative de Versailles :**

Si les éoliennes contestées étaient installées, elles seraient très clairement visibles depuis certains lieux se situant au sein du périmètre de ce site ou à sa périphérie.

Nous avons estimé qu’en raison de l’importance de ce paysage dans l’œuvre de Marcel Proust, qui symbolise pour lui la période de l’enfance, et constitue à ce titre un élément du patrimoine littéraire, y porter atteinte, serait également porter atteinte à son œuvre. Il faut souligner à cet égard, que Marcel Proust lui-même, encourageait les “promenades esthétiques”, dans les lieux qui avaient inspirés les auteurs.

En conséquence, nous avons rejeté, par notre arrêt du 11 avril 2022, la requête formée par la société Combray Energie contre la décision préfectorale contestée de refus d’implantation d’éoliennes[[14]](#footnote-14).

D’une manière plus générale, nous avons jugé que l’exigence législative de protection des paysages, applicable à l’examen d’une autorisation d’implantation d’éoliennes, vise notamment ceux qui ont été évoqués au sein d’une œuvre littéraire reconnue, lorsque cette dimension immatérielle est matériellement inscrite dans ces lieux, en particulier s’ils sont l’objet d’aménagements destinés à faciliter la découverte de l’œuvre ou de l’artiste, ou d’actions culturelles menées à cet effet[[15]](#footnote-15).

Cette jurisprudence relative à la protection des paysages marqués par une œuvre littéraire intègre une double limite. Elle n’a pas, selon nous, vocation à protéger des paysages purement imaginaires : il faut que l’évocation littéraire soit inscrite dans une réalité matérielle observable. Et elle n’est pas selon nous destinée à protéger tous les paysages évoqués dans une œuvre littéraire, relativement nombreux en France[[16]](#footnote-16), mais uniquement ceux qui sont évoqués dans une œuvre majeure.

Cette question est cependant délicate : si l’importance de l’œuvre de Marcel Proust, un des principaux écrivains de la littérature française du XXème siècle, ne peut être contestée, il est permis de se demander si des œuvres mineures ou de portée locale pourraient aussi parfois être prises en compte ?

**Conclusion**

La Cour administrative d’appel de Versailles a ainsi posé les jalons d’une protection, qui pourra être étendue aux paysages évoqués par d’autres écrivains, mais aussi peut être par des peintres ou des musiciens. Les jurisprudences à venir devront la préciser, à la recherche d’un point d’équilibre. Le Conseil d’Etat est actuellement saisi de cette affaire en cassation ; et il indiquera bientôt la portée qu’il entend donner à notre arrêt.

\*\*\*\*\*

Je vous remercie. Et je vais maintenant passer la parole à Bruno Maitre, rapporteur public au tribunal administratif de Versailles.

1. Le thème choisi pour cette audience solennelle, avec comme invité d’honneur Fabien Raynaud, président-adjoint de la section du rapport et des études et rapporteur général du Conseil d’Etat, ancien président de la 6e chambre de la section du contentieux du Conseil d’Etat en charge notamment du contentieux de l’urbanisme, est « Le juge administratif et le contentieux de l’environnement ». La plaquette distribuée aux invités précise que : « *Le juge administratif connait des questions d’environnement depuis très longtemps, leur origine étant liée à la publication du décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures, qui a donné naissance au régime des installations classées. Mais ce contentieux s’est beaucoup développé au cours de la période récente et ses caractéristiques évoluent profondément. Le droit de l’environnement se renforce et se diversifie sans cesse. Il combine des normes nationales comportant une dimension constitutionnelle, avec des textes européens et internationaux. Il s’applique à des affaires locales qui touchent à des aspects très variés de la vie des gens et des entreprises. Il soulève aussi des questions globales majeures qui ont trait à l’avenir de la planète. Le rôle du juge administratif en cette matière est donc devenu plus complexe. Il est de plus en plus fréquemment saisi, notamment par des associations qui soulèvent des questions nouvelles, mettant en cause l’inaction de l’Etat ou l’insuffisance des politiques publiques destinées à gérer la trajectoire mise en œuvre pour concrétiser les engagements pris par la France, à échéance 2030 puis 2050, pour réduire les émissions de carbone afin de lutter contre le réchauffement climatique. Face à ces enjeux, le juge administratif est amené à forger de nouveaux types de contrôle (le plein contentieux tend à supplanter l’approche traditionnelle en excès de pouvoir) et de nouvelles approches juridiques (telle que la création du principe de non régression en matière environnementale), sans hésiter à sanctionner si besoin l’Etat en infligeant des amendes* ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Du côté de chez Swann, Paris, Gallimard, 1988, 527 p. Ce premier tome de *La Recherche* fut initialement refusé par plusieurs éditeurs, dont Gallimard, avant d'être publié par Grasset à compte d’auteur le 14 novembre 1913. [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêté de la préfète d’Eure-et-Loir du 15 octobre 2020 portant refus de délivrance de l’autorisation environnementale sollicitée pour l’édification d’une installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien Vallée de la Thironne ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Article R. 311-5 du code de justice administrative issu du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 dont la portée a été interprétée par l’arrêt du Conseil d’État du 9 octobre 2019 n° 432722, mentionné aux tables du recueil Lebon. Il s’agit selon Me Landot d’un véritable bloc de compétence dévolu aux CAA : <https://blog.landot-avocats.net/2019/10/11/eoliennes-terrestres-comme-maritimes-cest-un-vrai-bloc-de-competences-pouvoirs-de-police-inclus-qui-est-devolu-aux-caa-en-premier-et-en-dernier-ressort/> [↑](#footnote-ref-4)
5. Décret n° 2020-516 du 5 mai 2020 entré en vigueur le 1er septembre 2020 : la CAA de Versailles connaît des litiges relevant de cinq départements relevant de la région Centre : le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et le Loiret. [↑](#footnote-ref-5)
6. #  Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

 [↑](#footnote-ref-6)
7. Articles L. 181-3 et L 511-1 du code de l’environnement. L’arrêt isolé de la CAA de Marseille du 6 décembre 2019 Association Urgence Nature et autres, n° 17MA03942, qui n’a pas été frappé d’un pourvoi en cassation et juge que l’atteinte à la perception des portions d’un chemin de grande randonnée, décrit par Robert-Louis Stevenson, n’est pas au nombre des intérêts à protéger énumérés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement est très contestable. [↑](#footnote-ref-7)
8. Conclusions sous CE, 14 juin 2021, Société des sables, N° 439453, B. [↑](#footnote-ref-8)
9. CAA de Nancy, 20 juillet 2017, Société Quadran, N° 16NC02161. [↑](#footnote-ref-9)
10. CAA de Douai, 17 mai 2018, ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer et ministre du logement et de l’habitat durable c/ Société « Parc éolien Nordex XXVIII », N° 16DA00559. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir notamment « Proust et le paysage, Des écrits de jeunesse à la Recherche du temps perdu », par Keiichi Tsumori, 464 pages, publié par les Editions [Honoré Champion](https://www.lacauselitteraire.fr/editions-honore-champion/), qui cite de nombreuses autres références : « Géographie de Marcel Proust » (1939) d’André Ferré ; la thèse « Landscape in the Works of Marcel Proust » (1948) de Frances Virginia Fardwell, « L’Espace proustien » (1963) de Georges Poulet, « Proust et le monde sensible » (1974) de Jean-Pierre Richard ; « L’attrait et l’appel de la nature chez Proust » (1969) de H. Kopman ; « Un chasseur dans l’image : Proust et le temps caché » (1992) d’Eliane Boucquey ; « Combray entre mythe et réalités » (2001) d’Annick Bouillaguet ; « [Aurores, clairs de lune et autres couchers de soleil : le paysage proustien entre persistance du cliché et déconstruction du panorama](http://www.fabula.org/actualites/textuel45-surprises-de-proust_10710.php) » (2004) d’Anne Simon. [↑](#footnote-ref-11)
12. Cf CAA de Marseille, 3 décembre 2021 Terre de Peyre, 19MA01159, et CAA de Marseille, 5 février 2021, société Parc Eolien des Trois Communes, 19MA00029. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le 2 août 1999. Ce classement comme « site patrimonial remarquable » d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, qui était auparavant régi par une simple circulaire a été consacré par la [loi du 7 juillet 2016](https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_relative_%C3%A0_la_libert%C3%A9_de_la_cr%C3%A9ation%2C_%C3%A0_l%27architecture_et_au_patrimoine). Il s’est substitué aux [secteurs sauvegardés](https://fr.wikipedia.org/wiki/Secteur_sauvegard%C3%A9) de la loi Malraux, aux [zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager](https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_de_protection_du_patrimoine_architectural%2C_urbain_et_paysager) (ZPPAUP) et aux [aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Aire_de_mise_en_valeur_de_l%27architecture_et_du_patrimoine) (AVAP). [↑](#footnote-ref-13)
14. CAA de Versailles, 11 avril 2022, Société Combray Energie, n° 20VE03265 C+.

Un communiqué de presse est disponible sur le site de cette Cour : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/A-savoir/Communiques/Arret-n-20VE03265-Societe-Combray-Energie> [↑](#footnote-ref-14)
15. Le « considérant de principe » énoncé par cet arrêt, au point 5, est ainsi rédigé : « *En second lieu, il résulte de l’article L 511-1 du code de l’environnement précité que l’exigence de protection des paysages induite par ces dispositions, qui est définie de façon très large peut conduire, dans des cas exceptionnels, à refuser une autorisation d’implantation d’éoliennes afin de préserver un paysage présentant une composante immatérielle liée à son évocation au sein d’une œuvre littéraire* ».

La Cour a complété son considérant en citant la méthode définie par l’arrêt du CE, 2012-07-13, n°345970 346280, B, Association Engoulevent et autres : « *Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage au sens de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée puis d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site* ». [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir à ce sujet le recensement effectué par Paul-Émile Cadilhac et Robert Coiplet, dans l’ouvrage en 2 tomes intitulé « Demeures inspirées et sites romanesques. », publié par les éditions SNEP en 1949-1955. [↑](#footnote-ref-16)